

directive 89/662/CEE prévoit à l'article 16, paragraphe 3, l'obligation pour les États membres de soumettre à la Commission, selon un modèle harmonisé, les informations essentielles relatives aux contrôles vétérinaires effectués en application de la directive. Cet article a été, au départ, mis en œuvre par la décision 98/470/CE de la Commission du 9 juillet 1998 portant sur les modalités d'application de la directive 89/662/CEE du Conseil en ce qui concerne les informations relatives aux contrôles vétérinaires⁽⁸⁾, qui a mis en place les conditions nécessaires à la collecte et à la transmission des informations et qui comporte une annexe portant sur les précisions à fournir pour le secteur des viandes fraîches.

Un projet de décision pour le prochain secteur, qui couvre les viandes de volaille, est actuellement en préparation avant d'être soumis au comité vétérinaire permanent. La Commission envisage d'élaborer de nouveaux projets de décision pour étendre les secteurs d'activité pour lesquels les informations doivent être collectées et soumises à la Commission.

Outre les mesures exposées ci-dessus, il importe que les États membres conviennent bilatéralement des mesures à prendre en cas d'irrégularités suspectées ou prouvées dans des certificats, conformément à l'article 8 de la directive 89/662/CEE.

(¹) JO L 243 du 11.10.1995.

(²) JO L 243 du 11.10.1995.

(³) JO L 243 du 11.10.1995.

(⁴) JO 121 du 29.7.1964.

(⁵) JO L 303 du 31.10.1990.

(⁶) JO L 55 du 8.3.1971.

(⁷) JO L 295 du 30.12.1989.

(⁸) JO L 208 du 24.7.1998.

(2000/C 303 E/021)

QUESTION ÉCRITE E-2032/99

posée par **Inger Schörling (Verts/ALE)** à la Commission

(3 novembre 1999)

Objet: Conditionnement des boissons

L'utilisation de boissons sous emballage est très répandue au sein de l'UE, ce qui nuit à l'environnement. Est-ce que la Commission a déjà pris des mesures pour encourager l'utilisation de conditionnements réutilisables, par exemple? Dans l'affirmative, à quel montant s'élèvent les mesures qui ont été prises? La Commission juge-t-elle possible d'introduire, dans l'ensemble de l'UE, un système d'emballages standard pouvant être rendus et réutilisés dans tous les États membres? La Commission a-t-elle une idée du nombre d'emballages utilisés chaque jour dans l'UE?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(4 janvier 2000)

La promotion de systèmes de réutilisation des emballages dans les États membres est une des mesures prévues par la directive 94/62/CE du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages⁽¹⁾ pour prévenir ou réduire les incidences des déchets d'emballage sur l'environnement lorsque cette réutilisation peut être faite sans nuire à l'environnement et dans le respect du traité CE. Cependant, aucun instrument financier spécifique n'a été prévu à cet effet au niveau communautaire.

La mise en place d'un système européen de réutilisation des emballages constitue un problème relativement complexe où plusieurs facteurs entrent en jeu (normalisation, distances de transport). C'est pourquoi il est difficile d'harmoniser les systèmes existants, qui se sont constitués graduellement selon des optiques différentes. De plus, le besoin d'assurer un haut niveau de protection de l'environnement doit être satisfait dans le respect des règles du marché intérieur.

Comme première démarche destinée à promouvoir les systèmes de réutilisation, la Commission a commandé une étude visant à décrire la situation actuelle et les contraintes qui entravent les progrès dans ce domaine. Cette étude vient d'être achevée et peut être consultée sur le site <http://www.europa.eu.int/comm/environment/waste/report4.htm>. Le contenu de cette étude exprime l'opinion de ses auteurs.

La Commission profitera du processus de révision de la directive 94/62/CE, qui devrait commencer avant la fin-1999, pour apporter des améliorations aux systèmes de réutilisation appliqués dans les États membres.

D'après les données les plus récentes, la quantité totale des déchets d'emballages dans la Communauté s'élève à environ 61 millions de tonnes par an, dont 14 millions de tonnes de récipients de boissons (11 millions de tonnes de verre, 1 million de tonnes de plastique, 1 million de tonnes de métaux et 1 million de tonnes de composés de boissons).

(¹) JO L 365 du 31.12.1994.

(2000/C 303 E/022)

QUESTION ÉCRITE E-2078/99

posée par **Mary Banotti (PPE-DE) à la Commission**

(12 novembre 1999)

Objet: Mesures d'incitation en faveur de la bicyclette

La Commission peut-elle indiquer quels sont les mesures d'incitation, dispositifs ou directives, s'il en existe, qui visent à encourager l'utilisation de la bicyclette par les employés du secteur public ou même du secteur privé?

La Commission sait-elle que certaines entreprises du secteur public encouragent, par des incitations financières, l'acquisition et l'utilisation d'une automobile personnelle alors qu'aucune incitation semblable n'est offerte aux cyclistes?

Est-il envisagé d'étudier la possibilité de promouvoir des mesures d'incitation en faveur de la bicyclette, sous la forme par exemple d'une indemnité kilométrique pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(20 décembre 1999)

La Commission estime que les employeurs ont jouer un rôle essentiel à jouer en faveur d'une mobilité viable à long terme car ils peuvent inciter leur personnel à opter plus fréquemment pour des alternatives aux véhicules particuliers, telles que la marche, la bicyclette, les transports en commun et le covoiturage (¹).

Conformément au principe de subsidiarité, il incombe aux autorités et aux employeurs des États membres de prendre les devants dans le domaine des transports locaux et régionaux. Par conséquent, la Communauté n'a pas adopté de mesures incitatives, de programmes ou d'orientations en la matière.

À l'heure actuelle, la Commission ne dispose pas de données qui lui permettraient de répondre aux questions que l'Honorable Parlementaire a posées. Cela étant, elle est à l'origine de deux projets de recherche qui fourniront, à l'avenir, des informations pertinentes. Ainsi, elle a récemment commandité une étude portant sur «la mise en œuvre de méthodes d'imposition et de taxation innovantes en faveur des transports en commun, et le caractère incitatif/dissuasif de la fiscalité dans le domaine du trafic pendulaire». Cette étude fera l'objet d'un rapport à paraître au printemps 2000. Celui-ci donnera un aperçu de la manière dont les régimes fiscaux des États membres peuvent inciter les particuliers à choisir des moyens de transport différents pour leurs déplacements professionnels et les employeurs à apporter à leurs collaborateurs un soutien pour certaines formules de déplacement dont l'utilisation de la bicyclette. En partenariat avec six États membres, la Commission a mis en place la Plate-forme européenne sur la gestion de la mobilité (EPOMM). Celle-ci permettra d'échanger des informations relatives aux bonnes pratiques mises en œuvre par des structures publiques et privées en vue d'encourager leurs employés et leurs usagers à utiliser des moyens de transport viables à long terme. Ces informations seront accessibles via Internet.

Afin que les pouvoirs publics, les exploitants et les comités d'usagers concernés puissent s'informer sur les bonnes pratiques dans le domaine des transports locaux et régionaux, la Commission apporte également son soutien financier au Service européen d'information sur le transport local (ELTIS) (www.eltis.org). Ce dernier a répertorié plus de 300 études de cas; plusieurs d'entre elles traitent d'initiatives telles que la stratégie d'Helsinki en faveur de l'utilisation de la bicyclette et le «Commuter Planners Club» (Club des